

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 258 (2008)¹ Démocratie locale en Belgique: la non-nomination de trois bourgmestres par les autorités flamandes

Le Congrès, saisi d'une proposition de la Chambre des pouvoirs locaux:

1. Se réfère à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Résolution statutaire (2000)¹ relative au Congrès, qui indique que l'un des objectifs du Congrès est «de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale», ainsi qu'à l'article 2.3 de la Résolution statutaire Res(2007)6 du Comité des Ministres.

2. Prend note du rapport de mission d'enquête du Congrès en Belgique concernant la non-nomination de trois bourgmestres par les autorités régionales flamandes (13 et 14 mai 2008, CPL(15)8REP), rédigé par Michel Guegan (France), membre de la Commission institutionnelle de la Chambre des pouvoirs locaux du Congrès, et Dobrica Milovanovic (Serbie), membre suppléant de la Commission institutionnelle de la Chambre des régions du Congrès.

3. Remercie les autorités gouvernementales et parlementaires, les élus régionaux et municipaux de Belgique, les associations des villes et communes belges, ainsi que les universitaires et experts pour les informations fournies et les commentaires exprimés lors de leurs rencontres avec la délégation.

4. Considérant que la Belgique a ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale le 24 août 2004, avec effet au 1^{er} décembre 2004, et qu'elle a émis des réserves portant sur l'article 3, alinéa 2, l'article 8, alinéa 2, et l'article 9, alinéas 2, 6 et 7.

5. Considérant la Recommandation 131 (2003) sur la démocratie locale en Belgique, adoptée par le Congrès.

6. Relève que la mission d'enquête en Belgique a mis en évidence cinq manquements à la Charte européenne de l'autonomie locale qui sont les suivants:

a. l'absence de nomination par les autorités flamandes de trois bourgmestres élus dans un délai raisonnable crée un trouble de gestion des affaires publiques;

b. les lois linguistiques belges telles qu'interprétées et appliquées par les autorités flamandes dans les communes dites à facilités, entravent la participation des citoyens belges francophones à la vie politique locale. Cette situation porte atteinte à l'esprit même du texte de la Charte ratifiée par la

Belgique, et en particulier à l'alinéa 5 du préambule qui rappelle un principe fondamental de démocratie locale;

c. le refus de nommer trois bourgmestres par le ministre de l'Intérieur flamand, à titre de sanction, alors qu'aucune procédure disciplinaire n'a été préalablement diligentée, est disproportionné. Cette situation porte atteinte à l'article 8, paragraphe 3, de la Charte européenne de l'autonomie locale;

d. la tutelle exercée par les autorités flamandes sur les collectivités locales, notamment par le biais d'une nomination gouvernementale des maires préalablement élus, contredit l'esprit général de la Charte et notamment, outre le préambule, les articles 4 et 8 de ce texte;

e. la Recommandation 131 (2003) adoptée par le Congrès qui recommandait notamment aux autorités belges de préférer le système de l'élection des bourgmestres par le conseil communal ou par les citoyens, au système de nomination par l'exécutif, n'a toujours pas été mis en œuvre par la région flamande ni par la région de Bruxelles-capitale.

7. *Recommande que les autorités belges:*

a. encouragent le ministre flamand de l'Intérieur à nommer sans délai les trois bourgmestres dont les listes ont été élues, afin de mettre un terme au trouble causé dans la gestion des affaires publiques;

b. révisent les lois linguistiques, notamment quant à leur application dans les communes dites à facilités, afin de permettre en particulier l'usage des deux langues, français et néerlandais, lors des séances du conseil communal par les conseillers communaux, de même que par le bourgmestre et les échevins;

c. encouragent l'adoption du système de l'élection des bourgmestres par le conseil communal ou par les citoyens, ce qui aurait pour effet d'assouplir la tutelle exercée par les autorités régionales sur les municipalités et de respecter les dispositions pertinentes de la Recommandation 131 (2003) du Congrès;

d. réexaminent les réserves posées sur les articles 3, alinéa 2, 8, alinéa 2, et 9, alinéas 2, 6 et 7, afin de s'engager à respecter l'intégralité du texte de la Charte européenne de l'autonomie locale.

8. *Recommande que le Comité des Ministres* transmette la présente recommandation aux autorités belges.

9. *Recommande que l'Assemblée parlementaire, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et le Commissaire aux droits de l'homme* prennent en considération les observations et les recommandations ci-dessus lors de l'examen du respect des engagements pris par la Belgique.

1. Discussion et approbation par la Commission permanente de la Chambre des pouvoirs locaux le 2 décembre 2008 et adoption par la Commission permanente du Congrès le 3 décembre 2008 (voir document CPL(15)8REC, projet de recommandation préparé par M. Guégan (France, L, NI) et D. Milanovic (Serbie, R, NI), rapporteurs).